

## IST Fondation d'investissement

### **Insurance Linked Strategies Hedged CHF**

Groupe de placements comportant un risque particulier.

Le groupe de placements Insurance Linked Strategies Hedged CHF (ci-après « groupe de placements ILS CHF») investit dans des instruments d'assurance titrisés (Insurance Linked Securities) et non titrisés (dérivés, contrats de gré à gré), dont la valeur et l'évolution dépendent de la survenance d'événements assurés. Il comporte un risque de placement accru par rapport à des placements traditionnels et implique une propension au risque plus élevée de la part de l'investisseur.

Ce groupe de placements fait partie de la catégorie des placements alternatifs au sens de l'art. 53, al. 1 let. e OPP2.

Les indications contenues dans le prospectus se fondent sur les statuts, le règlement et les directives de placement d'IST Fondation d'investissement (ci-après « IST »), qui est l'émettrice et le gestionnaire du groupe de placements ILS CHF. En cas de contradictions, la loi, la jurisprudence, les statuts, le règlement et les directives de placement ainsi que les modifications apportées à ces documents priment sur le prospectus.

Les statuts, le règlement, les directives de placement et le prospectus ainsi que le dernier rapport annuel ou mensuel peuvent être demandés sans frais à IST ou téléchargés sur notre site [www.istfunds.ch](http://www.istfunds.ch). Seules les institutions de prévoyance professionnelle exonérées d'impôts et domiciliées en Suisse sont autorisées à investir (art. 6, statuts d'IST Fondation d'investissement).

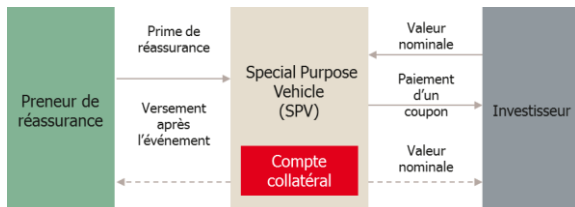
*En cas de contestation, la version originale en langue allemande, également disponible auprès d'IST, fait foi.*

## 1. La catégorie de placements des Insurance Linked Strategies

Les **Insurance Linked Securities** sont des papiers-valeurs émis par des sociétés d'assurance, qui leur servent à couvrir sur le marché des capitaux les engagements découlant de la survenance d'événements assurés. Les titres sélectionnés couvrent les dommages relevant des catégories d'événements suivants (liste non exhaustive) :

- **Catastrophes naturelles (Nat Cat) :** séismes, cyclones, inondations, etc.
- **Risques Vie (Life) :** mortalité extrême, santé, longévité, etc.
- **Causés par l'humain (Man Made) :** transport maritime, aviation, industrie, etc.

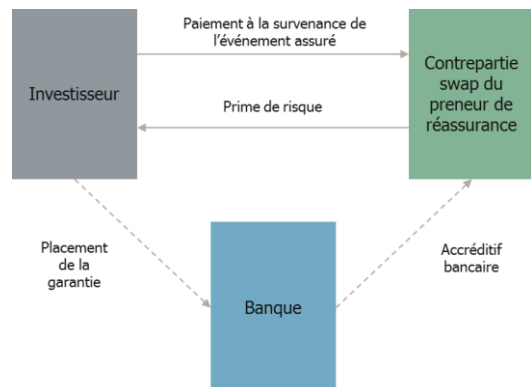
Lorsqu'un événement assuré survient, la délimitation entre la prestation d'assurance et l'obligation sur le marché des capitaux (valeur nominale) se fait par le biais de la structure juridique d'un Special Purpose Vehicle (SPV) tel que décrit ci-dessous :



L'investisseur place des capitaux dans un SPV. Pour autant qu'aucun événement assuré prédéfini ne survienne (par ex. catastrophe naturelle), il touche pour cela une rémunération sous la forme d'un ou de plusieurs coupons d'intérêts ainsi que du remboursement de la valeur nominale à l'échéance de la durée prédéfinie. Cette rémunération versée par le SPV est financée avec la prime de risque payée par un preneur de réassurance et avec le rendement du nominal, qui est investi dans des titres de créance avec un faible risque de défaillance (garantie). Au terme de la durée convenue, l'investisseur

obtient le remboursement de son capital si l'événement assuré n'est pas survenu. En cas de survenance d'un événement assuré prédéfini, l'engagement de l'émetteur de payer le coupon et de rembourser le capital (les deux fois à l'investisseur) est différé ou annulé. Cela signifie que l'investisseur n'encaisse qu'une partie du coupon et ne récupère qu'une partie du capital investi ou peut même perdre la totalité de son investissement. En lieu et place, le preneur de réassurance obtient une compensation pour les dommages causés par l'événement assuré (par ex. catastrophe naturelle). Pour l'investisseur, le produit de l'investissement dépend donc de la survenance ou non d'un événement assuré. Une diversification adéquate permet de se prémunir contre le risque de défaut.

Les **Insurance Linked Derivatives** sont conclus individuellement sous la forme d'un swap entre deux parties (accord ISDA) et négociés hors bourse (OTC). L'investisseur reçoit une prime de risque de la part de la contrepartie du swap et s'engage de manière conditionnelle à effectuer un paiement en cas de sinistre. L'obligation conditionnelle de versement en cas de sinistre est généralement garantie envers la contrepartie du swap au moyen d'un crédit documentaire d'une banque. L'engagement d'effectuer un versement en cas de sinistre échappe donc au risque de contrepartie et peut être investi dans un placement à terme.



Les caractéristiques des **Insurance Linked Strategies** peuvent être résumées comme suit :

- Faible risque d'intérêt et de duration, car les instruments sont généralement rémunérés à un taux d'intérêt variable et présentent le plus souvent une durée courte.
- Les contrats sont très souvent négociés de gré à gré et présentent par conséquent un risque de liquidité accru.
- La durée des swaps est généralement comprise entre trois et douze mois.

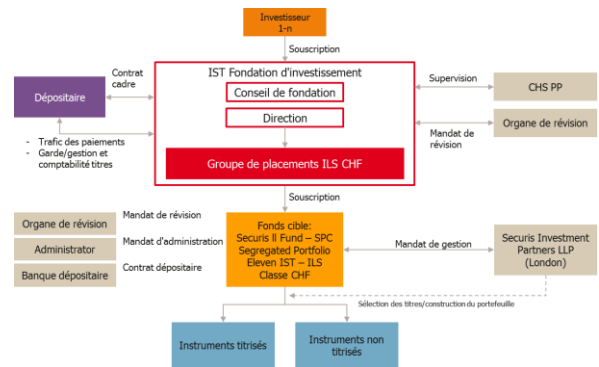
Les investissements dans des Insurance Linked Securities sont considérés comme des placements alternatifs au sens de l'art. 53, al. 1. let e OPP 2. L'organe suprême de l'institution de prévoyance doit avoir une bonne connaissance des placements alternatifs/Insurance Linked Securities et notamment de leurs caractéristiques de rendement/risque, ainsi que de l'engagement à moyen terme lié à un investissement dans cette catégorie de placements.

La catégorie de placements des Insurance Linked Strategies se compose d'investissements pour lesquels il n'existe pas de marché secondaire, dont le cours acheteur est fixé par plusieurs acteurs du marché et qui ne sont pas négociés régulièrement.

## 2. Organisation

### 2.1 Structure du groupe de placements ILS CHF et parties impliquées

L'illustration offre une vue d'ensemble de la structure d'organisation et des fonctions décrites plus en détail ci-après :



(Structure organisationnelle détaillée, voir annexe)

### 2.2 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation définit la stratégie du groupe de placements ILS CHF et édicte les directives de placement. Il désigne le gestionnaire de fortune, la direction et le directeur. La direction rend périodiquement compte au Conseil de fondation de son activité.

Le Conseil de fondation peut déléguer des tâches et des compétences à des tiers, pour autant que celles-ci ne soient pas directement en relation avec la direction suprême de la fondation ou qualifiées d'intransmissibles par la loi et les dispositions statutaires et réglementaires.

### 2.3 Administration

IST est responsable de l'administration et de la surveillance du groupe de placements ILS CHF. Elle supervise le gestionnaire de fortune et contrôle le respect des directives de placement. En cas de besoin, elle engage des mesures correctrices d'entente avec le Conseil de fondation. Elle est par ailleurs responsable de l'émission et du rachat de droits, de la tenue de la comptabilité et du calcul de la valeur nette d'inventaire du groupe de placements ILS CHF. Elle peut déléguer à des tiers certaines tâches telles que le calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI).

IST contrôle le groupe de placements et donc également le fonds cible, dans la mesure où la fondation est son unique investisseur.

#### 2.4 Le fonds cible

Le groupe de placements ILS CHF effectue ses investissements par l'intermédiaire de la société de fonds « Securis II Fund – SPC », qui revêt la forme juridique d'une « exempted segregated portfolio company incorporated with limited liability » réglementée par la « Cayman Islands Monetary Authority ». Une classe CHF dans une cellule fermée (fonds cible) dénommée « Securis II – SPC – Segregated Portfolio Eleven IST – ILS » dont le groupe de placements ILS CHF est l'investisseur exclusif a été constituée. La société de fonds et le fonds cible font l'objet de contrôles annuels par un organe de révision reconnu et compétent.

#### 2.5 Le gestionnaire de fortune

La société « Securis Investment Partners LLP » (ci-après Securis) est chargée, sur la base d'un contrat de gestion de fortune écrit et conclu avec « Securis II Fund – SPC », de gérer et de surveiller le fonds cible conformément aux directives de placement édictées par le Conseil de fondation. Securis est donc responsable de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, de la surveillance des placements ainsi que de la composition du portefeuille du fonds cible. Securis établit à l'intention de la direction des rapports trimestriels, ainsi qu'un rapport immédiat en cas d'événements exceptionnels, et fournit des renseignements détaillés sur l'évolution de chacun des placements sous-jacents.

Securis est réglementée et autorisée par la « Financial Conduct Authority » (FCA) britannique.

#### 2.6 Organe de révision

Les tâches de l'organe de révision de la fondation sont définies à l'art. 10 OFP.

#### 2.7 Banque dépositaire et administrateur

La banque dépositaire du groupe de placements ILS CHF (Banque Lombard Odier & Cie SA) est notamment responsable de l'émission et du rachat de droits, des opérations de paiement, du calcul de la VNI, de la conservation et de la comptabilisation des titres ainsi que du reporting.

La banque dépositaire (Citibank) et l'administrateur (Citco) de la société de fonds sont responsables de l'administration, de l'exécution des ordres d'achat et de vente et de la conservation des placements du fonds cible ainsi que de la comptabilisation de ceux-ci et du calcul de leur VNI.

### 3. Directives de placement

#### 3.1 Univers de placement

Mis à part des liquidités, l'univers de placement se compose exclusivement de placements en instruments liés à l'assurance dans les secteurs vie, des catastrophes naturelles et des dommages causés par l'humain.

Une distinction est faite entre les événements assurés :

##### *a) Evénements assurés directs*

On dit d'un événement assuré qu'il est « direct » lorsque le preneur d'assurance reçoit un versement à la survenance du premier événement assuré tel que défini par le contrat.

##### *Evénements assurés indirects*

On dit d'un événement assuré qu'il est « indirect » lorsque le preneur d'assurance ne reçoit pas de versement dès la survenance du premier événement défini contractuellement, mais à partir du deuxième seulement. Aussitôt que la condition est remplie, à savoir qu'un événement est survenu, les événements indirects sont reclassés en événements directs.

## *b) Evénements assurés pluri-indirects*

On dit d'un événement assuré qu'il est « pluri-indirect » lorsque le preneur d'assurance ne reçoit pas de versement à la survenance du deuxième événement défini contractuellement, mais à partir du troisième seulement ou d'événements encore postérieurs.

## *c) Evénements saisonniers*

Les événements sont dits saisonniers lorsqu'ils peuvent survenir uniquement quand certaines conditions naturelles sont remplies à un certain moment de l'année.

### 3.2 Objectif de placement

L'objectif est de réaliser des revenus réguliers et une croissance du capital à long terme avec un portefeuille diversifié de stratégies liées à l'assurance, composé de placements présentant une faible corrélation sur plusieurs cycles conjoncturels. Il n'existe par exemple pas de corrélation entre un séisme au Japon, un tremblement de terre en Californie et des ouragans en Floride ou en Europe. Le groupe de placements ILS CHF se caractérise par une large diversification des risques d'assurance. Le rendement cible annuel moyen devrait être supérieur de 4% à 8% au taux LIBOR en USD à 3 mois. Le risque de change est couvert intégralement contre CHF et impacte le rendement en conséquence.

### 3.3 Instruments de placement

Les investissements ne sont pas effectués directement, mais indirectement par le biais du fonds cible.

### 3.4 Restrictions de placement

Les restrictions de placement ci-après s'appliquent à la VNI du groupe de placements ILS CHF. Les Side Pockets (cf. art. 4.5), qui sont externalisées à un groupe de placements distinct, ne sont pas prises en compte pour le respect des directives d'investissement. Toutefois, si des actifs provenant d'une

Side Pocket comme ceux du groupe de placements ILS CHF sont restitués, ils doivent alors respecter pleinement les directives de placement, comme tout nouvel actif.

## **Secteurs**

### **Catastrophes naturelles : 45% - 100%**

Par ex.

- Tempêtes aux Etats-Unis (par ex. en Floride)
- Tremblement de terre aux Etats-Unis (p. ex. en Californie)
- Tempêtes en Europe
- Séismes au Japon

### **Risques Vie : 0% - 30%**

Par ex.

- Mortalité extrême (Extreme Mortality)
- Santé (Health)
- Eléments de portefeuilles d'assurance de personnes (embedded value)

### **Provoqués par l'humain (Man Made) : 0% - 25%**

Par ex.

- Transport maritime (Marine)
- Aviation (Aviation)
- Industrie (Industrial)
- Energie (Energy)

## **Instruments**

- ILS (Cat Bonds, Life) : 0% - 100%
- ILW (Industry Loss Warranties), CWIL (County Weighted Industry Loss Warranties) : 0% - 100%

- Contrats de rétrocession (réassurance proportionnelle, accord d'excédent de sinistre) : 0% - 50%
- Contrats de réassurance directe traditionnelle : 0% - 75%

### Limites de concentration

Le groupe de placements ILS CHF doit investir au minimum dans 15 contrats d'assurance différents et au moins dans sept risques d'assurance indépendants les uns des autres.

La perte maximale attendue ne doit pas dépasser 40% de la VNI du groupe de placements ILS CHF avec une probabilité de 99% (TVaR 99%). Cette perte doit être calculée sur une période de 12 mois. Elle ne doit pas dépasser 35% par risque (single peak peril) avec une probabilité de 99% (VaR 99%). Cette perte doit être calculée sur une période de 12 mois.

La quote-part maximale du groupe de placements ILS CHF pouvant être investie dans un risque individuel (single Independent peak peril limit) ne doit pas représenter plus de 60% de la fortune du groupe de placements.

L'allocation maximale dans des contrats d'assurance du même émetteur ne doit pas représenter plus de 20% de la fortune du groupe de placements.

### Autres restrictions

Aucun placement assorti d'une obligation de versements complémentaires ne peut être effectué et aucun crédit ne peut être demandé.

Les placements dans des SPV ne sont autorisés que si le capital nominal versé est placé, via un compte collatéral, dans des emprunts de débiteurs solvables et couvert par une garantie d'une banque assortie d'une notation minimale de A-/A3 ou garanti par des obligations assorties d'une notation minimale de A-/A3 si le capital nominal versé.

Seuls sont admis les instruments d'assurance titrisés négociés à une Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou de gré à gré (OTC).

Le preneur d'assurance doit bénéficier d'une notation minimale BBB- (S&P), Baa3 (Moody's) ou d'un rating équivalent attribué par une autre agence de notation reconnue.

La sûreté garantissant les OTC Insurance Linked Derivatives ne peut pas être elle-même exposée au risque de crédit de la contrepartie du dérivé. Le capital nominal versé échappe ainsi au risque de contrepartie et est géré par l'intermédiaire d'un compte collatéral.

La période de risque maximale des Insurance Linked Derivatives doit être limitée à 12 mois.

Le recours à des instruments dérivés au sens de l'art. 56a OPP2 n'est autorisé que si ces instruments servent à des fins de couverture des risques de change ou de taux d'intérêt. Les risques de change sont intégralement couverts au niveau du fonds cible.

La monnaie de référence du groupe de placements est le franc suisse (CHF).

Les placements monétaires d'une durée résiduelle maximale de 12 mois d'émetteurs avec rating d'au minimum A-1 (S&P) ou P-1 (Moody's) sont autorisés à des fins de gestion des liquidités. Ils doivent être négociables à tout moment et ne pas représenter plus de 20% de la fortune totale du fonds.

Au maximum 10% de la fortune totale du fonds peuvent être placés dans des avoirs à vue et à terme auprès de la même banque ou de la même société d'assurance. Les placements devant être déposés afin de garantir les instruments dérivés doivent également être pris en compte dans cette limite. Ce plafond peut être dépassé lorsque les créances sont garanties par des sûretés.

Le Conseil de fondation peut modifier les directives de placement. En vertu de l'art. 17, al. 1 let. c OFP, les modifications envisagées doivent être préalablement soumises à l'autorité de surveillance.

### 3.5 Critères de due diligence

Lors de la concrétisation de la stratégie d'investissement, les placements sont sélectionnés au terme d'une procédure de due diligence. Les aspects suivants doivent être examinés (liste non exhaustive) :

- Risque d'événement
- Ratios de risque et rendement corrigé du risque
- Probabilité de défaut et perte maximale potentielle
- Qualité des émetteurs
- Sponsor des transactions
- Hypothèses à la base des modèles et analyse des agences de modélisation
- Analyses de scénarios et de sensibilité
- Structure du paiement
- Durée
- Structure de la transaction
- Analyse de la structure tarifaire
- Appréciation des méthodes d'évaluation
- Aspects juridiques et fiscaux

Le gestionnaire de fortune investit exclusivement dans des instruments d'assurance qui répondent aux critères de diligence raisonnablement requis.

## 4. Emission et rachat de droits

La direction de la fondation de placement procède à l'émission et au rachat de droits. Les souscriptions sont prises en compte dans l'ordre de leur arrivée.

### 4.1 Dates d'émission et de rachat

L'émission de droits se fait trois fois par an, à savoir le dernier jour de négoce des mois de novembre, février et mai. Les rachats de droits se font deux fois par an, à savoir le dernier jour de négoce des mois de juin et de décembre. Aux dates prévues, au maximum 35% de la VNI du groupe de placements ILS CHF peuvent être présentés au remboursement. Les avis de rachat dépassant ce seuil sont réduits proportionnellement et assortis d'une mention prioritaire en vue de la prochaine date de rachat.

### 4.2 Avis de souscription et de rachat

L'avis de souscription doit parvenir à la direction d'IST au plus tard 10 jours ouvrables bancaires avant la fin du mois de souscription. Le rachat intervient moyennant un préavis devant lui parvenir au plus tard 180 jours ouvrables bancaires avant la fin du mois concerné. Les avis de rachat qui parviennent à la direction d'IST après la date butoir sont automatiquement prix en compte pour la prochaine date de rachat.

### 4.3 Règlement

La libération (souscription) du montant nominal en francs suisses doit intervenir au moins 4 jours ouvrables bancaires avant la fin du mois (date de valeur). L'investisseur reçoit en contrepartie un décompte provisoire. Le nombre définitif de droits lui revenant sur la base de la souscription nominale lui est attribué et comptabilisé au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la date d'émission.

Les rachats sont décomptés au plus tard 30 jours calendaires après la date de rachat, sur la base de la VNI calculée à cette date.

### 4.4 Commissions d'émission et de rachat

Les commissions d'émission et de rachat ne dépassent pas 3 % et sont adaptées en fonction des conditions du marché. Les commissions d'émission et de rachat sont intégralement créditées à la fortune du groupe de placements ILS CHF.

#### 4.5 Exceptions

Si la liquidité des placements n'est pas suffisante ou si des positions représentant plus de 10% du portefeuille ne peuvent pas être valorisées, le Conseil de fondation peut soit différer le rachat de droits d'au maximum un an (dans un tel cas, le rachat sera décompté sur la base de la valorisation effectuée à l'expiration du délai de report) soit créer des Side Pockets. La création de Side Pockets requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.

Le gestionnaire peut classer un ou plusieurs investissements du portefeuille, pour lesquels aucune valeur fiable ne peut être déterminée en raison d'un événement d'assurance important, comme des « investissements désignés » (« Designated Investments ») et les transférer dans une Side Pocket au niveau du fonds cible. Il s'agit ainsi d'éviter de devoir fermer le groupe de placements ILS CHF aux souscriptions et aux rachats. Les investissements désignés illiquides et pour lesquels aucune valeur fiable ne peut être déterminée seront transférés dans un nouveau groupe de placements. Chaque investisseur du groupe de placements ILS CHF recevra en échange des droits de ce nouveau groupe de placements correspondant à sa quote-part dans la VNI du groupe de placements ILS CHF. Simultanément, les droits du groupe de placements ILS CHF feront l'objet d'un rachat à hauteur des investissements désignés. Dès que ces derniers ne sont plus qualifiés en tant que tels en fonction de l'évolution de l'événement d'assurance et qu'ils redeviennent liquides et évaluable, ils peuvent être restitués au groupe de placements ILS CHF ou liquidés.

Différentes Side Pockets, respectivement groupes de placements liés à différents événements d'assurance peuvent coexister. Les droits de ces groupes de placements ne peuvent pas être négociés. Il n'y a pas d'émission ni de rachat de droits, excepté les rachats en vue d'une liquidation partielle ou totale. Les droits sont rachetés par tranche(s) ou dans leur

totalité jusqu'à la liquidation totale du groupe de placements. Il n'y a pas de couverture de change contre le franc suisse.

Les coûts et les frais ne peuvent être imputés aux groupes de placements ILS CHF.

#### 4.6 Catégories de droits

Différentes catégories de droits peuvent être émises.

### 5. Distribution / réinvestissement

Les produits nets du groupe de placements ILS CHF ne sont en principe pas versés aux investisseurs, mais ajoutés au capital (capitalisation) et réinvestis en permanence.

Le Conseil de fondation peut décider de distribuer les produits nets et/ou les plus-values nettes aux investisseurs. Dans ce cas, il décide de la fréquence et du montant de la distribution.

### 6. Valorisation / fixation des prix

La fortune nette du groupe de placements correspond à la valeur vénale des placements et des autres actifs en portefeuille, y compris les intérêts courus, déduction faite des éventuels engagements.

La valeur nette d'inventaire est calculée le dernier jour de négoce de chaque mois calendaire. Elle se compose des liquidités détenues par le groupe de placements ainsi que de la somme des placements. Le cours des titres à la date de valorisation ou le dernier cours calculé par IST est déterminant pour les placements en valeurs mobilières. Pour les placements dont le cours n'est pas fixé à une Bourse officielle, le prix déterminant est celui qui pourrait être réalisé avec une grande probabilité au moment de l'estimation en cas de vente diligente dans des conditions de marché normales. La VNI et les prix d'émission et de rachat sont publiés sur le site Internet d'IST.



Le prix d'émission d'un droit correspond à la valeur d'inventaire d'un droit, majorée des frais et commissions liés à l'achat de placements à la suite de souscriptions de droits.

Le prix de rachat d'un droit correspond à la valeur d'inventaire d'un droit, déduction faite des frais et commissions liés à la vente de placements à la suite de la restitution de droits.

## 7. Rapports

IST est informée de l'évolution du groupe de placements ILS CHF par des rapports mensuels. Ces rapports contiennent notamment les informations non vérifiées suivantes :

- Fortune du groupe de placements ILS CHF
- VNI d'un droit
- Allocation de la fortune du groupe de placements ILS CHF
- Stratégie d'investissement, secteurs, instruments, régions et monnaies
- Évolution quantitative
- Liste des cinq principales positions

IST publie en outre un rapport annuel dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Ce rapport contient notamment les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision.

## 8. Commissions, frais et débours

Les commissions de gestion, frais et débours mentionnés ci-après diminuent le rendement que l'investisseur peut réaliser sur ses droits.

### 8.1 Commission de gestion

Afin d'éviter une double imputation, une commission de gestion est perçue au niveau du fonds cible, mais pas au niveau du groupe de placements. Cette commission est calculée mensuellement le dernier

jour du mois sur la base de la VNI du fonds. Elle couvre les prestations du gestionnaire de fortune.

Des frais administratifs ainsi que d'autres frais et débours variables sont en outre perçus au niveau du fonds cible.

### 8.2 Frais administratifs du groupe de placements

Les frais administratifs perçus sur la VNI du groupe de placements couvrent notamment les droits de garde, l'administration des titres, le calcul de la VNI, le décompte des souscriptions et des rachats, l'établissement du rapport annuel ainsi que la révision.

### Informations sur les risques

**Le groupe de placements Insurance Linked Strategies Hedged CHF investit dans des instruments titrisés (Insurance Linked Securities) et non titrisés ainsi que dérivés liés aux assurances qui présentent des risques particuliers par rapport aux placements traditionnels. En cas de survenance des événements assurés, le groupe de placements est exposé à un risque de défaut et l'investisseur court le risque de perdre tout ou partie du capital investi.**

**Les risques encourus sont notamment les suivants :**

#### 9.1 Risques liés à l'événement

Ces risques résultent de la nature de cette classe d'actifs. Au cas où un événement assuré survient et que les valeurs seuils telles qu'elles ont été définies sont dépassées, il se peut dans un cas extrême que la valeur d'un placement diminue jusqu'à une perte totale.

#### 9.2 Risques liés à l'utilisation de modèles

Les modèles de risque utilisés pour calculer la probabilité de la survenance d'un événement comportent des incertitudes ou des erreurs. Il s'ensuit que

les risques d'événements peuvent être sous-estimés ou surestimés.

### 9.3 Risques de liquidité

Les Insurance Linked Derivatives et les contrats de réassurance OTC présentent en règle générale une durée de 12 mois environ. Etant donné qu'il n'existe pas de marché secondaire standardisé, ces contrats ne sont pas négociables. Il est donc possible que la liquidité soit restreinte et que le rachat des droits soit différé. Par ailleurs, des Side Pockets peuvent être créées dans des conditions particulières, lesquelles ne sont pas négociables et qui seront liquidées au fil du temps.

### 9.4 Risques liés aux sociétés d'assurance

Le preneur d'assurance s'engage par contrat à effectuer des versements périodiques (primes d'assurance) aux émetteurs d'Insurance Linked Securities ou de swaps. En contrepartie, il bénéficie d'une couverture d'assurance pour un événement spécifique. Selon les directives de placement en vigueur, la notation du preneur d'assurance doit correspondre au moins à la catégorie *investment grade* ou à une notation équivalente, de manière à garantir les versements périodiques au SPV. Même si les directives de placement n'autorisent que les investissements dans des émissions d'Insurance Linked Securities dont les preneurs d'assurance présentent une notation correspondant au minimum à la catégorie *investment grade* et que la probabilité de défaut des preneurs d'assurance concernant certaines obligations financières spécifiques est faible, il ne peut être exclu que les preneurs d'assurance rencontrent des difficultés de paiement ou d'autres problèmes financiers.

### 9.5 Risques de taux

Une hausse ou une baisse des taux du marché monétaire influe sur la performance totale du groupe de placements ILS CHF, mais pas sur sa

performance relative par rapport au marché monétaire selon l'objectif du groupe de placements.

### 9.6 Risques de nature juridique

Le groupe de placements ILS CHF investit dans des titres et des dérivés qui ne sont pas soumis à la législation suisse et dont le for est situé hors de la Suisse. Dès lors, il se peut que les droits et les obligations du groupe de placements ILS CHF s'écartent des normes applicables en Suisse. Il est en particulier possible que la protection de l'investisseur soit plus faible que celle offerte par des investissements comparables soumis au droit suisse et dont le for est en Suisse.

### 9.7 Risques de nature fiscale

Bien que les investissements du groupe de placements ILS CHF soient dans la mesure du possible optimisés du point de vue fiscal, il ne peut être exclu que certains d'entre eux soient assujettis à un impôt qui se répercute sur leur rendement. La charge fiscale peut être connue au moment de la conclusion de la transaction et donc prise en compte dans la décision de placement, mais peut aussi être consécutive à la modification des législations, resp. des pratiques fiscales nationales ou étrangères pertinentes pendant la durée du placement. Ni IST, ni le gestionnaire de fortune ne sont tenus d'assumer d'éventuelles incidences fiscales.

### 9.8 Risques politiques

Il est possible que certains placements du groupe de placements ILS CHF soient exposés à des risques politiques, notamment des risques résultant de nationalisations, d'expropriations, d'impôts assimilables à une expropriation, d'une dévaluation monétaire, d'un contrôle des changes, de troubles civils ou politiques, de conflits armés ou de restrictions adoptées par le gouvernement.

## 9.9 Divergences par rapport aux directives de placement

Des facteurs externes tels que les variations de cours, les flux de fonds nets, etc. peuvent engendrer des écarts temporaires par rapport aux directives de placement. Ces écarts passifs ne constituent pas une violation des directives de placement et doivent être corrigés dans un délai approprié en préservant les intérêts du groupe de placements ILS CHF et en tenant compte des conditions du marché.

## 9.10 Risques liés à la législation sur la prévoyance professionnelle (autorisation d'effectuer des placements alternatifs)

Il incombe à l'investisseur de s'assurer auprès de ses organes (par ex. Conseil de fondation, comité d'investissement, comité de direction, etc.) que l'utilisation de placements alternatifs est compatible avec sa capacité à prendre des risques et ne met pas en péril l'objectif de prévoyance et de leur demander de définir par écrit les principes régissant les investissements, le rapport risque/rendement, le degré de corrélation par rapport à l'ensemble du portefeuille, les formes de placement, les normes d'évaluation, la liquidité et les frais.

## 9. Modifications

Le Conseil de fondation peut modifier le prospectus. Conformément à l'art. 37, al 3 et 4 OFP, toutes les modifications du prospectus sont publiées et communiquées à l'autorité de surveillance. Celle-ci peut imposer des conditions pour le prospectus et exiger en tout temps de la fondation de placement qu'elle remédie à des lacunes du prospectus.

## 10. Entrée en vigueur

Le prospectus est entré en vigueur le 26.01.2016 par la décision du comité du Conseil de fondation d'IST. Il a été modifié le 29.10.2020.

## 11. Informations de portée générale

Banque dépositaire	Banque Lombard Odier & Cie SA
Exercice	01.10. – 30.09.
Monnaie	CHF
Souscription minimale	CHF 1 million
Lancement ILS CHF	février 2016

Toutes les indications figurant dans ce prospectus peuvent être modifiées sans préavis.

## 12. Définitions

**Droits :** créances de l'investisseur envers la Fondation IST.

**Compte collatéral :** dépôt-titres du SPV servant à placer, dans des emprunts de premier ordre exclusivement, l'intégralité du capital de couverture de ce dernier, respectivement le montant versé par les investisseurs lors de l'émission.

**Due diligence :** vérification approfondie et valorisation d'un investissement

**Placement monétaire :** placements en papiers monétaires, dépôts auprès de banques ainsi que placements collectifs investis dans des papiers monétaires, des crédits syndiqués ou des dépôts auprès de banques, typiquement assortis d'une rémunération liée au marché monétaire.

**ISDA :** International Swap and Derivates Association ; développe notamment des contrats standardisés en swaps de taux d'intérêt ou de devises ; dénomination générale du contrat standardisé du swap de taux d'intérêt ou de devises.

**Corrélation :** grandeur statistique décrivant le lien existant entre les évolutions de deux cours différents ; exprimé par une valeur comprise entre +1 (corrélacion très forte) et -1 (corrélacion très faible).

**Libor** : London Interbank Offered Rate ; taux d'intérêt à court terme auquel les banques internationales accordent des prêts à leurs meilleurs clients.

**Valeur nette d'inventaire (VNI)** : la VNI on valeur intrinsèque correspond à la fortune brute consolidée, déduction faite des engagements consolidés.

**Négoce hors bourse (OTC)** : négoce de titres qui n'est pas organisé par l'Etat et ne dépend ni d'un lieu, ni d'une heure. Il se déroule directement de banque à banque.

**Performance** : variation en pour cent de la valeur d'un placement compte tenu du réinvestissement ou de la distribution des produits. Outre l'élément de revenu, la performance comprend également les variations dues à des plus-values ou des moins-values sur les cours.

**Rating** : reflète une opinion sur la probabilité de défaut d'un débiteur pour un engagement financier spécifique. Les ratings sont calculés et surveillés par des agences de notation comme Moody's, Standard & Poor's ou Fitch IBCA Duff and Phelps. Sur le marché des capitaux, les catégories de rating jusqu'à BBB- ou Baa3 sont considérées comme *investment grade* et les catégories inférieures comme non *investment grade*.

**Rating des Insurance Linked Securities** : le rating des émissions dépend de la probabilité de la survenance des événements naturels assurés et de la probabilité d'une perte en capital qui en découle, ainsi que de la qualité des modèles et séries de données utilisés pour calculer la probabilité de survenance.

**Rating des sociétés d'assurance** : reflète la solvabilité du preneur d'assurance. Le rating ne doit pas être inférieur à la catégorie *investment grade* pour que les paiements périodiques au SPV soient considérés comme garantis.

**Modèles de risque** : modèles scientifiques développés par des agences de modélisation et permettant d'estimer la probabilité de la survenance d'événements assurés.

**Prime de risque** : les placements sur le marché monétaire sont généralement considérés comme exempts de risque. La partie du rendement d'un placement qui dépasse le rendement du marché monétaire est appelée prime de risque. Dans le cas des Insurance Linked Securities, la prime de risque sert à dédommager l'investisseur qui assume les risques assurés.

**Événement assuré saisonnier** : risque qui, en raison de conditions naturelles, ne peut survenir que durant une saison prédéfinie, par exemple les tornades aux Etats-Unis, qui se produisent entre début juin et fin novembre.

**Special Purpose Vehicle (SPV)** : société juridiquement autonome constituée dans le but de reprendre à une entreprise des droits découlant d'obligations, de les titriser et de les placer sur le marché des capitaux.

**Side Pockets** : scissions d'investissements illiquides et pour lesquels aucune valeur fiable ne peut être déterminée d'un véhicule collectif et suspension simultanée du droit au remboursement des investisseurs pour cette partie scindée et illiquide du portefeuille. Des groupes de placements spéciaux sont constitués à cette fin qui sont liquidés ensuite au fil du temps.

**Événement assuré** : événement qui survient à un certain moment, à un certain endroit et d'une certaine manière et donne lieu à des versements d'assurance.

**Preneur d'assurance** : appelé aussi sponsor ; s'engage par contrat à effectuer des versements périodiques – appelés primes d'assurance – aux émetteurs d'Insurance Linked Securities. En contrepartie,



# Prospectus

il bénéficie d'une couverture d'assurance pour un événement assuré spécifique.

**Gestionnaire de fortune :** le gestionnaire de fortune sélectionne les divers placements et assure la surveillance des investissements effectués.

## Annexe

### Structure organisationnelle détaillée

